

DESCHTENNIS CADO LIMPERSBERG, association sans but lucratif

Siège social : Luxembourg

Statuts

Objet, Dénomination et Sièg

Article 1. L'association qui prend la dénomination de **DESCHTENNIS CADO LIMPERSBERG** a pour objet la pratique du sport du tennis de table.

Ce but sera poursuivi en dehors de toute préoccupation politique, religieuse ou raciale.

Le siège de l'association est fixé à Luxembourg.

Durée

Article 2. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par un vote des 2/3 des membres actifs présents à une Assemblée générale, convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres actifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée pourra être convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents. La dissolution ne sera admise, que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Dans le cas d'une dissolution, l'actif éventuel sera versé à une fondation ou une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Fonds sociaux

Article 3. Le capital de l'association est formé :

- a) des cotisations annuelles des membres.
- b) des subsides et des dons.
- c) des excédents des recettes des manifestations sportives et extra-sportives.
- d) des recettes diverses.
- e) des intérêts des fonds placés.
- f) de la valeur inventaire de l'équipement sportif et administratif.

Sociétaires

Article 4. L'association se compose :

- a) d'au moins 10 membres actifs licenciés à la FLTT.
- b) des membres honoraires.

Article 5. Pour devenir membre actif, il faut :

- a) adresser une demande écrite ou verbale au Conseil d'administration qui décidera
- b) payer une cotisation annuelle qui ne dépassera pas 250 euros.

Est considéré comme membre honoraire toute personne physique à laquelle cette qualité a été reconnue par le Conseil d'administration. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole mais n'ont pas de droit de vote.

Article 6. Tout membre actif est considéré comme démissionnaire :

- a) en donnant sa démission selon les prescriptions de la FLTT.
- b) en ne payant pas sa cotisation annuelle avant la fin de l'exercice social..

Article 7. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix et par vote secret prononcer à l'encontre d'un membre l'exclusion pour faute grave, après avoir entendu le responsable en ses explications ou après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Un membre démissionnaire ou exclu en vertu des dispositions précédentes ne peut en aucun cas prétendre à une part des fonds sociaux de l'association ou aux autres avantages créés par l'association.

Assemblée générale

Article 8. L'Assemblée générale ordinaire représente l'ensemble des membres actifs. Elle est convoquée par le Conseil d'administration annuellement pendant le mois de juin. L'exercice social court du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation et comprendra:

1. Allocution du Président
2. Rapport d'activité du Secrétaire
3. Rapport de caisse du Trésorier
4. Rapport des réviseurs de caisse
5. Décharge par l'Assemblée générale
6. Approbation du budget pour l'exercice suivant
7. Élection du Conseil d'administration
8. Élection des réviseurs de caisse
9. Propositions, demandes et interpellations des membres
10. Divers.

Toute proposition signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées générales légalement convoquées sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative ou lorsqu'un tiers des membres actifs ont fait la demande écrite.

Article 9. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres actifs présents, sauf dans les cas, où il en est décidé autrement par les statuts. Le vote par procuration n'est pas admis. Le scrutin secret est obligatoire, si au moins 5 des membres actifs présents le demande.

Article 10. Des propositions de modifications statutaires ne seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale que si :

- a) elles émanent du Conseil d'administration.
- b) elles émanent d'au moins un tiers des membres actifs figurant à la dernière liste annuelle.

Dans le cadre sub b) elles se feront par écrit et devront être adressées au Secrétaire de l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de modifications statutaires que si l'objet de celle-ci est indiqué avec précision sur l'ordre du jour joint à la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres actifs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Au cas où la première Assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications statutaires ne réunit pas les deux tiers des membres actifs de l'association, une seconde Assemblée générale peut être convoquée, celle-ci pouvant valablement décider quel que soit le nombre de membres actifs présents disposant du droit de vote.

Article 11. Les candidats aux élections du Conseil d'administration doivent présenter leur candidature écrite ou verbale au Conseil d'administration avant le début des opérations électorales respectives.

Article 12. Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres actifs présents à l'Assemblée générale. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus séparément. Il y a incompatibilité entre les postes de Secrétaire et de Trésorier.

Les membres du Conseil d'administration sont élus chacun pour la durée de deux années. Les réviseurs de caisse sont élus pour la durée d'une année parmi les membres de l'association à l'exclusion de ceux formant le Conseil d'administration.

En cas de vacance de siège avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut coopter un membre. La première Assemblée générale suivante devra confirmer le choix. Le membre ainsi élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Administration

Article 13. L'association est administrée par un Conseil d'administration, comprenant au moins 4 et au plus 13 membres actifs et qui est composé comme suit :

- Président
- Vice-président (choisi par le Conseil d'administration parmi ses membres)
- Secrétaire
- Trésorier
- autres membres

Le président dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et veille au respect des statuts. En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président, ou à défaut de ce dernier par un remplaçant désigné par et parmi les membres présents.

Le secrétaire ou le cas échéant le secrétaire adjoint rédige les rapports des réunions du Conseil d'administration.

Le trésorier prépare les comptes et le budget.

Article 14. Les décisions du Conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou en l'absence de celui-ci, celle du Vice-président est prépondérante.

Le Conseil d'administration siège valablement, si la majorité de ses membres est présente. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les affaires de l'association l'exigent ou si la moitié des membres du Conseil d'administration l'exigent. Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut déléguer des affaires bien déterminées à des commissions spéciales composées d'administrateurs ou non.

Article 15. Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Divers

Article 16. Chaque membre de l'association est tenu à reconnaître et à respecter tant les statuts et règlements de l'association que les statuts, règlements et règlements internes de la Fédération luxembourgeoise de tennis de table FLTT et à se soumettre aux stipulations et exigences de ces dispositifs.

Article 17. Par l'adhésion à l'association le membre autorise celle-ci à traiter certaines données à caractère personnel dans le cadre de son activité associative. L'association s'engage de respecter le Règlement Européen du 27 avril 2016 portant sur la protection des données à caractère personnel. En particulier le Conseil d'administration fixera dans un règlement interne les procédures à suivre sur base des recommandations de la Fédération luxembourgeoise de tennis de table.

Article 18. Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif respectivement par les dispositions futures en relation avec cette loi.